

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les mesures de défense économique contre l'étranger

(Du 14 octobre 1933)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 25 septembre 1933,

arrête :

Article premier ¹⁾

En vue de combattre le chômage, de sauvegarder la production nationale, là où ses intérêts vitaux sont menacés, d'augmenter les stocks destinés à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables et de développer l'exportation, comme dans l'intérêt de la balance des paiements de la Suisse, le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral peut limiter, à titre exceptionnel et temporaire, l'importation de marchandises qu'il lui appartient de désigner ou faire dépendre cette importation d'un permis à délivrer aux conditions qu'il fixe.

² Il peut subordonner la délivrance des permis à l'acquittement d'une taxe proportionnée au prix et à la valeur de la marchandise.

¹⁾ Nouvelle teneur selon l'AF du 22 juin 1939 sur les mesures de défense économique contre l'étranger (art. 2), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1940.

Art. 3

Afin de sauvegarder les intérêts suisses à l'égard des Etats qui entravent le transfert des paiements, le Conseil fédéral peut conclure des accords à court terme. Lorsqu'il n'y parvient pas, il est autorisé à défendre les intérêts suisses en prenant toutes les mesures unilatérales de nature économique et financière qui lui paraîtront indiquées, particulièrement en réglementant les paiements.

Art. 4

Avant de prendre de telles mesures, le Conseil fédéral consulte une commission, dans laquelle les principaux groupes économiques seront représentés.

Art. 5

Les mesures prises en vertu du présent arrêté sont portées deux fois l'an, en règle générale, dans les sessions de printemps et d'automne, à la connaissance de l'Assemblée fédérale, qui décide, au vu d'un rapport des commissions des douanes, si elles doivent rester en vigueur ou être complétées ou modifiées.

Art. 6

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, pour les contraventions aux prescriptions édictées en vertu du présent arrêté, une amende de dix mille francs au plus ou un emprisonnement d'un an au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

² La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 ¹⁾ est applicable. Celui qui agit par négligence est également punissable.

³ La poursuite et le jugement sont du ressort des autorités cantonales, à moins que le Conseil fédéral ne saisisse de l'affaire la cour pénale fédérale.

⁴ Le Conseil fédéral peut décider que les dispositions pénales et la procédure pénale régissant les infractions aux prescriptions douanières s'appliqueront par analogie aux restrictions d'importation.

Art. 7

Le présent arrêté remplace celui du 23 décembre 1931. Il aura effet jusqu'au 31 décembre 1935 ²⁾.

Art. 8

¹ Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de son exécution. Il édicte les prescriptions nécessaires.

¹⁾ Actuellement « Les dispositions générales du CP » en vertu de l'art. 334 du CP.

²⁾ Prorogé par les AF du 11 décembre 1935, du 23 décembre 1937, du 22 juin 1939, du 28 septembre 1942, du 28 mars 1945, du 17 juin 1948 (RO 1948, 766) et la dernière fois, jusqu'au 31 décembre 1954, par l'AF du 15 juin 1951 (RO 1951, 915).